

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Sanitas-CareMed-Médecin de famille PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	CareMed	TYPE	Médecin de famille
ASSUREUR	Sanitas	ÉDITION	01.2013
GROUPE	Sanitas	CANTON(S)	Tous
DESSCRIPTIF	https://www.sanitas.com/fr/index/clients-privés/produits/assurance-de-base/modele-du-medecin-de-famille.html		
CONDITIONS	https://www.sanitas.com/content/dam/sanitas-internet/main/Services/Kundenservice/Downloads/Versicherungsbedingungen/FR/AVB/6009_Sanitas_AVB_KVG_fr.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)	https://www.sanitas.com/content/dam/sanitas-internet/main/Services/Kundenservice/Downloads/Einlageblaetter/FR/AVM_Einlageblatt_9039_fr.pdf		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle médecin de famille avec libre choix du médecin, sanction raisonnable et après avertissement.

CHOIX DES PRESTATAIRES		
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	MPR, Art. 2.2, ou si inatteignable, remplaçant, Art. 2.3	
CHOIX MPR	Libre, Art. 2.1	
LISTE MPR		
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Libre après aval du MPR, Art. 2.2	
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR requis, Art. 2.2	
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pr examens gyné. préventifs et pendant grossesse, y.c. accouchement, Art. 3.2	
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pr contrôles périodiques, Art. 3.2	
CHOIX PEDIATRE	Pédiatre = MPR, Art. 2.1	
CHOIX PHARMACIE	Libre	
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: pas de liste préétablie, Art. 2.1. L'assuré peut changer de MPR ds cas justifiés, en informant assureur au + tard après 1ère consultation nouveau MPR, Art. 2.5. Idem si MPR n'exerce + en cabinet privé ou en cas absence prolongée MPR, pr durée absence, Art. 2.4 et 2.3	

AUTRE(S) RESTRICTION(S)		
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant	
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié	
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Non spécifié	
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 5.2. Si traitement par MPR + possible, transfert ds AOS, idem si séjour + 3 mois à l'étranger, Art. 6.1. Suppression modèle possible pr fin année avec transfert ds AOS, sous réserve choix autre modèle, Art. 6.2	

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)		
DEFINITION URGENCE	Vie en danger ou besoin traitement immédiat, Art. 3.1	
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de recours préalable au MPR, mais lui confier suite traitement ou contrôles ultérieurs, ds mesure du possible, Art. 3.1	
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de recours préalable au MPR pr traitements dentaires, Art. 3.2	

SANCTION(S)		
AVERTISSEMENT	1 avertissement, Art. 4.1	
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanction relativement légère: dès 2ème manquement, transfert rétroactif (= au 01.01 de année 2ème manquement) ds AOS, Art. 4.1	

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

-  = pas de restriction
-  = à vérifier
-  = restriction modérée
-  = restriction sévère